

Règlement Intérieur

Préambule

L'Établissement Scolaire est le lieu où l'adolescent se prépare à sa vie d'adulte. Cela donne des droits et crée des devoirs, comme toute vie en société. La vie de la communauté scolaire est régie par un Règlement Intérieur voté par le Conseil d'Administration. L'éducation au collège vise en particulier l'acquisition des savoirs fondamentaux, le développement de la personnalité, l'approfondissement des aptitudes, l'apprentissage de la vie collective, le respect d'autrui et l'esprit de responsabilité (cf. BO du 13/07/2000, 25/08/2011).

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

I. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

1) Accès à l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y accéder que lorsqu'elles y sont autorisées par le chef d'établissement. Pour toutes sollicitations de rencontre avec un personnel du collège, la prise de rendez-vous est fortement recommandée.

2) Horaires du collège :

Le collège ouvre ses portes à 8h10 le matin. Le portail se ferme à la première sonnerie : exemple : en première heure à **8h25**.

Les horaires sont les suivants :

Sonneries de rangement : 8h25, 10h40 et 15h25

Cours du Matin :	8h30 / 9h25	-	9h30 / 10h25	
	10h45 / 11h40	-	11h45 / 12h40	Temps de déjeuner : <u>11h40 à 13h10</u>
Cours de l'après-midi :	13h15 / 14h10	-	14h15 / 15h10	ou <u>12h40 à 14h10</u>
	15h30 / 16h25	-	16h30 / 17h25	

Récréations : 10h25 / 10h40 et 15h10 / 15h25

3) Mouvements et récréations :

Les élèves doivent se ranger dès la sonnerie, en fonction de leur classe, sur l'emplacement prévu à cet effet à 08h25, 10h40, et 15h25.

Les mouvements de montée et de descente doivent s'effectuer en ordre, sans courir et sans bousculade. Au moment des récréations, les élèves descendent directement dans la cour. Aucun élève ne doit stationner dans les escaliers ou dans les étages.

L'accès aux casiers est réglementé par des horaires communiqués par voie d'affichage. Les casiers sont prioritairement affectés aux élèves de 6^e demi-pensionnaires. Tout casier utilisé doit être fermé à l'aide d'un cadenas à clef de préférence. Le casier est nominatif, il est interdit de le partager.

4/ Déplacements vers les installations extérieures

Lors de ces déplacements, les élèves doivent rester en groupe, respecter les règles de sécurité (marcher sur les trottoirs, emprunter les passages protégés...) et rester à proximité de leur professeur y compris lors du retour au collège.

5) Inaptitude et dispense d'EPS :

Les cours d'EPS sont obligatoires au même titre que les autres cours.

En cas d'inaptitude totale ou partielle à la pratique l'élève doit présenter un certificat médical (modèle du carnet de liaison) à son professeur d'EPS. L'élève inapte est tenu d'assister au cours selon une participation définie par le professeur. Il peut aussi être accueilli en permanence ou au CDI selon les situations. Les élèves dispensés de pratique

ne sont pas dispensés d'assiduité aux cours. Les dispenses parentales ne sont pas autorisées. Dans certains cas exceptionnels (dispense totale de plusieurs mois) le chef d'établissement pourra accorder une dispense d'assiduité sur demande écrite des parents par le biais du carnet de correspondance. Une tenue pour la pratique du sport est exigée ainsi que des baskets propres pour l'accès au gymnase.

II. L'organisation et le suivi des études

Les parents doivent suivre le travail de leurs enfants grâce au cahier de textes dont la tenue est indispensable et où figurent l'emploi du temps et les références aux différents devoirs et leçons.

La tenue de son cahier de texte personnel par l'élève est un facteur d'autonomie travaillé depuis l'école primaire. Elle reste obligatoire au collège malgré l'existence d'un cahier de texte numérique.

Un enfant absent doit rattraper les cours. Le carnet de liaison est destiné à alerter les parents en cas de problème ou de changement dans l'organisation du travail. Le carnet de liaison, l'ENT et pronote doivent être contrôlés par les parents très régulièrement.

L'élève doit participer et accomplir toutes les tâches demandées : devoirs, leçons, contrôles et évaluations. Chaque élève doit apporter tout son matériel à chaque cours, pour travailler dans les meilleures conditions. Des séances liées au dispositif d'accompagnement peuvent être prévues (soutien ou renforcement) : les élèves désignés par le professeur sont tenus d'assister pendant toute la durée définie.

Le contrôle des connaissances se fait de façon continue par le jeu des évaluations orales ou écrites selon les instructions officielles. Les résultats sont portés à la connaissance des familles par les bulletins périodiques à disposition dans pronote et communiqués lors des rendez-vous professeurs ou par courrier.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves doivent se rendre en permanence. Certains seront autorisés à aller au CDI. Le CDI est un lieu de lecture et de recherches documentaires réclamant le calme. Tout élève qui ne respecte pas le matériel et le travail des autres, sera momentanément exclu (les ordinateurs du CDI ne sont pas en libre-service : leur usage doit être justifié auprès du professeur documentaliste).

III. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

1/ Retards

La ponctualité est une marque élémentaire de respect. Tous les élèves doivent être présents dans l'enceinte de l'établissement dès que la première sonnerie retentit. Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire où le retard est enregistré et le motif mentionné sur le carnet de liaison pour être visé par les parents. L'élève présentera le carnet de liaison au professeur concerné. L'accumulation de 3 retards sans motif valable sera punie par une heure de retenue ; ou par une semaine « élargie » (présence de 8h30 à 17h30 toute la semaine et à 12h30 le mercredi) en cas d'abus.

2/ Absences

La présence des élèves est contrôlée à chaque heure de cours. Sur les bulletins périodiques figurent le nombre d'absences. En cas d'absence, la famille en informe, le jour même, par téléphone, la Vie Scolaire. En cas d'absence non signalée, un SMS sera systématiquement envoyé au responsable légal de l'enfant à chaque première heure de l'emploi du temps.

L'élève ne doit pas rentrer en classe sans avoir présenté au service de la Vie Scolaire son carnet de liaison visé par son responsable légal qui aura, au préalable, reporté le motif et la durée de l'absence. Si l'élève se présente en classe alors que son absence n'a pas été justifiée, il sera dirigé vers la Vie Scolaire pour régularisation.

A partir de 4 demi-journées par mois d'absence, sans motif légitime, ni excuses valables, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'Académie-Directeur des services de l'Education Nationale, qui peut faire un signalement au procureur de la République.

3) Régime de Sorties :

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter le collège entre les cours.

Il existe plusieurs régimes de sorties possibles au choix des parents et à préciser sur le carnet de correspondance en début d'année :

Les élèves **externes** sont présents du premier cours au dernier cours de la demi-journée. Ils sont autorisés à quitter le collège durant la pause méridienne.

Les élèves **demi-pensionnaires** ne sont pas autorisés à sortir du collège durant la pause méridienne.

En ce qui concerne la fin de journée : Au choix

- L'élève peut sortir après sa dernière heure de cours quelle que soit l'heure * Si l'élève est demi-pensionnaire, il ne peut sortir qu'après avoir déjeuné à la cantine
- L'élève peut sortir après sa dernière heure de cours mais pas avant 15h30
- L'élève ne peut sortir qu'après sa dernière heure de cours prévue sur son emploi du temps ordinaire (même en cas d'absence de professeurs)

Il est formellement interdit de sortir durant le temps scolaire. Une absence personnelle d'un élève (exemple : RDV médical de spécialiste) qui intervient pendant le temps scolaire doit demeurer très exceptionnelle. Dans ce cas, un responsable légal de l'enfant (ou un autre adulte indiqué en début d'année dans le carnet de correspondance) vient le chercher au collège et signe une décharge à l'accueil au moment de la sortie. Aucune demande écrite de sortie d'élève exceptionnelle ne sera acceptée.

L'absence sera ensuite justifiée sur le billet du carnet de correspondance dès son retour au collège pour régularisation en vie scolaire.

4) Demi-pension :

La demi-pension est sous la responsabilité du Conseil Départemental (règlement intérieur, tarifs, inscription resto collège, ...). Elle est ouverte 5 jours : Du lundi au vendredi. L'accès à la demi-pension est trimestriel et forfaitaire. (De 1 à 5 jours) Un changement de forfait est possible d'un trimestre à l'autre sous réserve de prévenir par écrit un mois avant le commencement. L'inscription sur un trimestre n'est envisageable qu'à la condition d'avoir acquitté la facture du trimestre précédent. En cas de non-paiement, l'élève sera considéré externe sur le trimestre suivant. Une aide financière peut être envisagée sous certaines conditions (effectuer un dossier fonds social collégien). Une remise d'ordre est possible sur demande écrite du représentant légal pour une absence de cinq jours consécutifs minimum pour raison médicale avec justificatif.

Ce service rendu aux familles n'est en aucun cas une obligation de la part de l'établissement. De ce fait, tout problème de comportement pourra être sanctionné d'une exclusion temporaire voire définitive de la demi-pension. Il est rappelé qu'aucune nourriture ne doit sortir du self.

IV. La vie dans l'établissement, punitions et sanctions

1/ Appareils électroniques

Conformément à la loi 2018-698 du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone portable est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement ainsi que durant les activités d'enseignement (EPS, trajet, etc.) ; sauf dans le cadre d'utilisation pédagogique encadrée. Tout téléphone apporté au collège doit être éteint et rangé au fond du sac. Il en est de même pour tout autre appareil électronique (écouteurs, enceinte...). Les élèves contrevenants seront punis de 2h de retenue et le portable confisqué. Il sera récupéré par l'élève en fin de journée auprès de la CPE ou de la direction. En cas de récidive, la punition sera renforcée.

La responsabilité du propriétaire est entièrement engagée en cas de dégradation ou de vol.

2/ Sanctions et punitions

La punition est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur. Un enseignant ou un personnel (de direction, de surveillance ou d'éducation) peut la décider ou sur proposition d'un autre personnel.

Les punitions scolaires :

- observation écrite sur le carnet de correspondance,
- excuses orales ou écrites (publiques ou non),
- devoir supplémentaire,
- exclusion ponctuelle de cours,
- heures de retenues en plus de l'emploi du temps régulier,
- des tâches matérielles de remise en ordre ou de nettoyage (Travaux d'intérêt collectif),
- mise en garde Travail et/ou Conduite et/ou Assiduité.

La sanction a pour objet de punir un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève, notamment des atteintes aux personnes (par ex : violences verbales ou physiques) ou aux biens (par ex : dégradation ou destruction de matériel). La sanction peut être décidée par le chef d'établissement, ou son adjoint, ou par le

conseil de discipline (si ce dernier a été saisi).

L'échelle des sanctions est la suivante :

- avertissement,
- blâme,
- mesure de responsabilisation,
- exclusion temporaire de la classe,
- exclusion temporaire de l'établissement pouvant aller jusqu'à huit jours,
- exclusion définitive de l'établissement décidée uniquement en conseil de discipline

La saisine du Conseil de discipline relève du chef d'établissement. Elle peut être assortie d'une mesure conservatoire si nécessaire.

Le chef d'établissement informe sans délai l'élève et sa famille des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'elle peut, dans un délai de 2 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

La commission éducative est un dispositif alternatif qui permet de prendre des mesures de prévention, et de chercher une réponse éducative personnalisée. Elle n'est pas une sanction.

3/ Informations diverses

a- Voyages et sorties

Les sorties pendant les temps scolaires font partie intégrante de la pédagogie et sont donc obligatoires lorsqu'elles sont gratuites. L'organisation de sorties scolaires avec participation financière est possible avec l'accord du Conseil d'Administration. Elles peuvent éventuellement être en partie financées en cas de besoin et, sur demande, par le fonds social collégien.

Le règlement intérieur du collège est applicable pour toutes les activités scolaires hors établissement

b) Foyer socio-éducatif (F.S.E) :

Le foyer socio-éducatif est une association qui contribue à la mise en place de différents projets proposés par l'équipe pédagogique ou les élèves du collège.

Les fonds collectés par le FSE servent à financer ces projets ou toute action péri-éducative votés par les membres du bureau.

L'adhésion n'est pas obligatoire, une cotisation peut être demandée en début d'année.

c) Association sportive :

Plusieurs activités sont envisagées par les enseignants d'EPS. Les horaires et les jours sont annoncés en début d'année scolaire. Seules les compétitions sont obligatoirement le mercredi après-midi. La cotisation est obligatoire pour obtenir une licence.

V. La sécurité

1) Tenue :

Une tenue correcte et adaptée (pas de nombril apparent ni de sous-vêtement visible par exemple), ainsi qu'un comportement décent sont exigés dans le respect de chacun. Il est strictement interdit de fumer et/ou de vapoter dans un établissement public ainsi que de boire* ou de manger* dans les bâtiments hors du réfectoire (*sauf protocole médical). L'introduction ou la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants est formellement interdite dans le collège.

Selon l'article L141-1-5 du code de l'éducation « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, **le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.** » En cas de non-respect de cette disposition, la loi prévoit avant la mise en œuvre de toute procédure disciplinaire l'instauration d'un dialogue entre le Chef d'établissement et l'élève.

Tout comportement pouvant être dangereux pour soi ou pour autrui est interdit, de même que la possession de tout objet pouvant s'avérer dangereux ou perturbant (ex. pétards, canif, cutter, aérosols...).

Pour des raisons de sécurité et de respect d'autrui, le port d'un couvre-chef (casquette, capuche...) est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Tout élève témoin d'une situation à risque doit le signaler immédiatement à un adulte de l'Établissement.

Des exercices d'évacuation en cas d'incendie et dans le cadre du PPMS (plan particulier de mise en sécurité) sont régulièrement programmés.

2) Recommandations :

Le collège ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol des objets personnels des élèves. Ceux-ci doivent apporter seulement le matériel scolaire nécessaire et prendre soin de leur sac de classe. Les élèves ne doivent pas avoir d'objets de valeur.

Les parents sont financièrement responsables des dommages et dégradations de toute nature causés par leurs enfants. Le gestionnaire est habilité à en poursuivre réparation auprès d'eux, lorsque le responsable sera indiscutablement identifié par un fonctionnaire de service. Dans un tel cas, la famille du responsable est officiellement avisée par le collège. Les parents doivent alors prendre toutes les dispositions qui leur incombent notamment en matière d'assurance. Tout dégât volontaire fera l'objet d'une étude pouvant entraîner une sanction.

3) Infirmerie :

Les élèves doivent se rendre à l'infirmerie pour les soins sur le temps des récréations. Sur le temps de cours, tout élève se présentant à l'infirmerie doit être accompagné par un camarade et muni de son carnet de liaison. L'infirmerie est ouverte 4.5 demi-journées par semaine.

En cas de traitement médical, le protocole de soins doit être validé par la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Par ailleurs, aucun médicament ne peut être délivré sans l'autorisation de l'Infirmière.

Un élève ne peut décider de quitter le collège pour raison médicale. Seul un adulte est habilité à juger du degré d'urgence de la situation et de prendre la décision d'alerter les parents ou d'appeler les services d'urgence.

4) Accidents - Assurance :

Les accidents survenant à l'intérieur de l'établissement n'entraînent pas systématiquement la responsabilité du collège. Ils peuvent être le fait des élèves eux-mêmes et engager ainsi la responsabilité de leurs représentants légaux.

Les élèves qui sont blessés, même de façon bénigne, **doivent signaler ou faire signaler** leur accident immédiatement au professeur ou au surveillant de service et se rendre pour soins à l'infirmerie. **La famille doit fournir au secrétariat dans un délai de 48 heures un certificat médical initial** (origine des blessures). La déclaration d'accident doit être faite dans ce délai par le collège à l'Inspection Académique. Afin de pouvoir bénéficier du remboursement des frais médicaux engagés, les familles doivent contacter, **dans les 48 heures**, leur assurance personnelle. **L'établissement ne rembourse aucun des frais médicaux engagés.**

l'assurance extrascolaire, sans être obligatoire, est vivement recommandée. En revanche, l'assurance responsabilité civile est indispensable.

VI Droits et obligations des élèves

1/ Modalités d'exercice des droits

Une formation des délégués de classe est organisée chaque année. Les collégiens disposent dans le collège, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Un affichage est prévu pour eux. Les documents affichés doivent être visés par le Chef d'établissement qui en garantit le pluralisme, la neutralité et le respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux sera sanctionné.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et ni à l'obligation d'assiduité.

2/ Les obligations de l'élève

a- L'obligation d'assiduité

L'élève doit participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps et se soumettre aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances.

L'élève et sa famille ne peuvent en aucun cas refuser l'étude de certaines parties du programme de sa classe.

b- Respect d'autrui

La politesse s'impose ainsi que le respect de l'autre et de tous les personnels. Toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne, les propos ou comportements à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap seront punis voire sanctionnés.

c- L'interdiction de tout acte de violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui exercé par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de punitions voire de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

d- Le respect du matériel et des lieux

Les manuels sont prêtés par le collège. Ils doivent être couverts dès que l'élève en prend possession. Chaque élève devra en prendre soin, par respect pour l'élève qui recevra les livres l'année suivante. Tout livre détérioré ou perdu, devra être remplacé ou remboursé par les parents.

Chacun doit avoir le souci du bien commun et de la propreté des locaux, du maintien en bon état du mobilier, du matériel et des bâtiments.

e- Le carnet de correspondance

l'élève doit être porteur de son carnet de correspondance chaque jour et être en mesure de le présenter à tous les personnels du collège qui en feraient la demande. Si le carnet est perdu ou plein, celui-ci sera remplacé contre paiement. Tout carnet doit être renseigné et couvert d'un film transparent. Aucun ajout ou retrait de feuille ne doit être effectué. Tout carnet détérioré sera remplacé aux frais des familles.

l'inscription d'un élève entraîne son adhésion et celle de sa famille au Règlement Intérieur (lecture et signature).

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

A Luzarches, le

Signature de l'élève :

Signature du responsable :

Règlement intérieur collège Anna de Noailles LUZARCHES, adopté au Conseil d'Administration du 9 décembre 2021